



Arrêt

n°245 853 du 10 décembre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. de FURSTENBERG
Avenue de la Jonction, 27
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité chilienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 21 août 2018 et notifiée le 4 septembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 octobre 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DESGUIN *loco* Me L. de FURSTENBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Perte d'intérêt

1.1. Le Conseil rappelle d'une part que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et d'autre part que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement à la requérante. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même du moyen invoqué sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. La requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

1.2. En l'espèce, par un courrier daté du 4 décembre 2020, la partie défenderesse a informé le Conseil que la requérante a été autorisée au séjour limité dès lors qu'une carte F lui a été délivrée. Elle a également fourni une pièce justificative quant à ce, à savoir l'historique des données du Registre National. Le Conseil observe effectivement qu'il ressort de ce document qu'en date du 31 août 2020, la requérante a été mise en possession d'une carte F valable jusqu'au 7 août 2025.

Or, le Conseil remarque que l'objet du recours porte sur une décision de refus de séjour de plus de trois mois. En conséquence, en cas d'annulation de la décision attaquée, la requérante ne pourra avoir un avantage supérieur à celui que lui procure déjà la carte de séjour obtenue.

1.3. Interrogée quant à l'intérêt actuel au recours durant l'audience du 7 décembre 2020 dès lors que la requérante s'est vue délivrer une « carte F », la partie requérante a déclaré que le recours est devenu sans objet. La partie défenderesse, quant à elle, a demandé de constater la perte d'intérêt au recours.

1.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil observe que la requérante n'a plus d'intérêt à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué. En effet, sa situation personnelle, tant en fait qu'en droit, ne s'en trouvera pas améliorée. Dès lors, il convient de constater qu'elle ne justifie plus d'un intérêt au présent recours.

2. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE